

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 18 H 00.**

L'an deux mille dix-neuf, le 26 Septembre, à 18 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire, à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, Paul VILLAIN, Bernard TRESSOLS.

Commune de PENNE :

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE :

Commune de LES CABANNES : Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLET

Commune de VAOUR : Monsieur Pascal SORIN

Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER, Monsieur Pierre PAILLAS

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Edouard RIVIERE

Commune de LIVERS-CAZELLES :

Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC

Commune de SOUEL : Monsieur Jean-Paul ECHE

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Christian LEDOUX

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS :

Commune de LACAPELLE SEGALAR :

Commune de LABARTHE BLEYS : Madame Colette BOUYSSOU

Commune de LAPARROUQUIAL : Monsieur Simon COUSIN

Commune de MARNAVES :

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX,

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Jacques MAFFRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Mesdames Renée GAUTIER, Sabine BOUDOU-OURLIAC, Léonore STRAUCH, Messieurs Philippe DELABRE, Jean-Luc KRETZ, Axel LETELLIER, Frédéric ICHARD, Jean-Christophe CAYRE, François LLONCH, Michel PRONNIER, Jean-Paul MARTY, Denis DONNADIEU.

Monsieur Philippe WOILLET a été élu secrétaire de séance.

En préambule à l'ouverture de la séance, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de valider le compte-rendu de la réunion du 26 juillet 2019, qu'ils ont préalablement reçu et dont ils ont pris connaissance. Le Compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1- DELIBERATION FIXANT LE PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2020.

Le Président de Conseil Communautaire expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Considérant la mise en place de la taxe GEMAPI conformément à la délibération du Conseil Communautaire du septembre 2017,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à :

40 000 euros (quarante mille euros)

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2- DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

Le Conseil Communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} Janvier 2020, selon le cadre réglementaire suivant :

Article 1 :

La communauté de communes du Cordais et du Causse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2013. La communauté de communes est composée des communes suivantes : Cordes sur Ciel, Penne, Milhars, Saint-Martin-Laguépie, Bournazel, Les Cabannes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Livers-Cazelles, Marnaves, Mouzieys-Panens, Laparrouquial, le Riols, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint-Michel-de-Vax, Souel, Vaour, Vindrac-Alayrac

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er Janvier 2020.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Cordais et du Causse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI à compter du 01/01/2020	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour
Palaces	3,09 €	0,31 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de	0,59 €	0,06 €	0,65 €

tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer 2 fois par an le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Le recouvrement de la taxe de séjour sera perçu en deux versements :

- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

3- DELIBERATION CONFIAIT A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS CORDAIS AU PAYS DE VAOUR, L'INTEGRALITE DES MISSIONS DE GESTION, DE COLLECTE ET DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme du Pays Cordais et du Pays de Vaour et qu'elle vise à déléguer la totalité des missions de gestion de la compétence Tourisme à l'EPIC de Tourisme.

Depuis sa signature initiale en 2013, la communauté de communes a continué à percevoir la taxe de séjour du territoire et à la reverser ensuite annuellement à l'Office de Tourisme.

Le choix de ce mode de gestion a génère beaucoup de complications administratives et techniques entre les deux établissements , notamment pour le suivi de l'encaissement de la taxe, avec de part et d'autre, des tableaux de suivi des rentrées financières, de mise à jour des hébergeurs..... et, depuis le début de l'année 2019, avec une complication supplémentaire avec l'adhésion à la plateforme nationale de gestion de la taxe de séjour qui a généré beaucoup d'incompréhension chez les hébergeurs et a rendu son suivi encore plus difficile, voire illisible, tant au niveau de la 4C qu'au niveau de l'EPIC de Tourisme .

Devant ce constat ;

Considérant qu'une gestion plus directe de la taxe de séjour en lien direct avec les hébergeurs, confiée en intégralité à l'Office de Tourisme, serait mieux adaptée ;

Considérant que réglementairement le produit de cette taxe doit de toute façon être reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de confier dès le 1^{er} janvier 2020, l'intégralité des missions de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire à l'Office de Tourisme du Pays Cordais au Pays de Vaour.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **Décide** de confier l'intégralité des missions de gestion, de collecte et de perception de la taxe de séjour du territoire à l'Office de Tourisme du Pays Cordais au Pays de Vaour à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **Charge** Monsieur le Président d'en informer :

- Le Président de l'Office de Tourisme
- Le Trésorier de la Communauté de Communes.

4- DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DES CREDITS DU BUDGET PRINCIPAL DE LA 4C – DM 3.

Monsieur le Vice-président en charge des finances informe l'assemblée que des modifications de crédits doivent être effectuées sur le budget général 2019 4C, et qu'elles doivent faire réglementairement l'objet d'une délibération modificative des crédits dont il donne lecture.

DM 3 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60621 : Combustibles		5 000.00 €
D 60623 : Alimentation		200.00 €
D 6132 : Locations immobilières		8 000.00 €
D 6228 : Divers		1 500.00 €
D 6237 : Publications		1 000.00 €
D 6251 : Voyages et déplacements		600.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		16 300.00 €
D 64168 : Autres		4 500.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		4 500.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct		25 153.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct		25 153.00 €
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		600.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		600.00 €
D 6534 : Cot.séc. sociale part patr. élus		2 200.00 €
D 65888 : Autres		150.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		2 350.00 €
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel		48 303.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		48 303.00 €
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus		600.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		600.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et sur proposition de Monsieur le Président,
Vu l'instruction budgétaire et la nomenclature comptable M14,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Valide les décisions modificatives de crédits présentées au titre du budget général 4C.

5- DELIBERATION VALIDANT LE PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RAM 2020-2023.

Sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire prend connaissance du projet de fonctionnement du Relais d'Assistance Maternelle « La Cabane des Pitchoux » situé dans les locaux l'Escale qui doit être envoyé à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn pour validation.

Il explique que ce projet de fonctionnement constitue le document de référence qui définit les missions et les projets du RAM (Relais d'Assistants Maternelles) La Cabane des Pitchoux, en y décrivant les moyens mis à la disposition de celui-ci, en terme de personnel, matériel, locaux, logistique..., les actions à mettre en œuvre, en y présentant le budget prévisionnel de la structure et en y déclinant les indicateurs d'évaluation.

Ce projet est élaboré tous les 4 ans et fait suite à celui qui avait été fait sur la période 2016-2019.

Ce document va être envoyé et examiné en Commission d'Action Sociale de la CAF (pour validation.) afin de renouveler l'agrément du RAM pour 4 ans. Au vu du nombre d'assistants maternels présents sur le territoire (5), le renouvellement de l'agrément pourrait être remis en question.

S'il est renouvelé, une nouvelle convention d'objectifs et de financement sera signée entre la CAF et la Communauté de Communes et fixera le montant de la prestation de service pour la période précitée.

Il propose ensuite au conseil communautaire de valider à son tour, le projet présenté et de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité des voix :

Valide le projet de fonctionnement du RAM 2020-2023,

Autorise Monsieur le Président à procéder à la signature de la convention d'objectifs et de financement à venir.

6- REGLEMENT INTERIEUR DES AGENTS DES ECOLES DE LA 4 C

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de règlement intérieur pour les agents travaillant dans les écoles de la 4 C.

Ce règlement a pour but de définir les tâches, droits et devoirs de l'ensemble des agents des écoles de la 4 C : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), agents faisant fonction d'ATSEM, agents d'animation et techniques (en vertu des lois 13.07.83 et 26.01.84 et des décrets s'y rapportant et plus particulièrement le décret du 28.02.92).

Il rappelle que les agents des écoles sont placés sous l'autorité territoriale (Le Président et/ou le Vice-Président de la 4 C). Pendant le temps scolaire, ils travaillent sous l'autorité de la Directrice ou du Directeur de l'école où ils sont affectés.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés et des enseignants par les soins de l'autorité territoriale.

Le Conseil Communautaire,

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur des agents travaillant dans les écoles qui viennent de lui être présentés,

Et après en avoir délibéré,

- **Valide et adopte le règlement intérieur des agents travaillant dans les écoles.**

7- MODIFICATION DU PEDT 2019/2022 - AVENANT

Monsieur le Vice-Président chargé des écoles informe l'assemblée que le PEDT (Projet Educatif du territoire) de la 4 C 2019-2022, validé le 04 juin 2019, est modifié à partir de la rentrée 2019/2020.

L'Alae multi-sites Penne/Vaour gèrera un troisième site : celui de l'école de Milhars. L'agent de Milhars, titulaire d'un BAFA, intervenant lors de l'animation des NAP, a été nommée responsable du ce site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte la modification du PEDT de la 4 C 2019-2022, comme exposé ci-dessus.

- Convention de participation aux frais scolaires et aux frais de cantine 2018/2019 pour les enfants de Laparrouquial

8- CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES ET AUX FRAIS DE CANTINE 2018/2019 POUR LES ENFANTS DE LAPARROUQUIAL

Monsieur le Vice-Président donne lecture de la convention du SRPI Le Ségur / la 4 C. Elle propose de maintenir la participation aux frais scolaires 2018/2019 à 1300,00 € par élève et de fixer la participation aux frais de cantine à 72,00 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **Autorise** Monsieur Claude BLANC, Vice-Président chargé des écoles, à signer la convention qui fixe la participation aux frais scolaires 2018/2019 à 1300,00 € par élève et la participation aux frais de cantine à 72,00 € par élève.

9- CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA 4 C.

Monsieur le Président présente la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande proposée par la Région Occitanie, organisatrice de premier rang. Ce nouveau dispositif se substitue aux dispositifs antérieurs, ex-départemental et régional à partir du 1^{er} janvier 2020.

La convention a pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Le système de transport à la demande est un transport d'intérêt local faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant **hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population (< 130 hab/km²)**.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **compléter et rationaliser l'offre ferroviaire et routière régionale liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport (connections et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, lignes virtuelles du réseau liO);
- **offrir une solution de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers, et maisons de santé, équipements culturels et sportifs, centres aérés et de loisirs, festivals, etc.) ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) **et par ses tarifs** (lisibilité et cohérence avec la gamme régionale, continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liées au fonctionnement des services.

- **assurer la sécurité des transports.** Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 5) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers, nombre de déclenchements),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **ACCEPTÉ** la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande proposée par la Région Occitanie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Vente du Domaine du Garissou :

Concernant le projet de mise en vente du Domaine du Garissou, Monsieur le Président informe le conseil communautaire de l'avancé de ce dossier et du contact en cours avec un acheteur potentiel spécialisé dans « le camping traditionnel – village de vacances » fortement intéressé par le site qu'il a visité avec ses collaborateurs en juillet dernier. Une nouvelle rencontre avec les élus de la 4C en charge de ce dossier se tiendra début du mois d'octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 H 30.